



PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE ET LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LOIRE-ATLANTIQUE

La présente convention est établie :

ENTRE

La Collectivité

ET

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, dont le siège est situé 10 Boulevard Gaston Serpette à NANTES, ci-après dénommée «la DDTM de Loire-Atlantique», représentée par son directeur Monsieur Jean-Christophe BOURSIN,

Préambule

Le présent document encadre la mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP1) des canalisations de transport de gaz exploitées par GRT-Gaz, soumises à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, et impactant le département de Loire-Atlantique. Le fournisseur (DDTM de Loire-Atlantique) est l'organisme qui met les données à disposition. Le bénéficiaire (la Collectivité) est l'organisme qui accède aux données mises à sa disposition.

Le présent document permet d'établir les engagements de la DDTM de Loire-Atlantique et de la Collectivité, de manière à respecter les prescriptions de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 qui encadre la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques.

Ces données cartographiques constituent des données dites «sensibles» au sens de la circulaire ministérielle BSEI 09-128 du 22 juillet 2009, par opposition aux données dites «ordinaires» disponibles pour le grand public.

La présente convention comprend en annexe la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 définissant les règles de diffusion des données sensibles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent document a pour objet de définir d'une part les modalités de mise à disposition des données «sensibles» SUP1 par la DDTM de Loire-Atlantique, et d'autre part les conditions d'utilisation de ces données par la Collectivité.

Par la présente convention, la DDTM de Loire-Atlantique s'engage :

- à transmettre à la collectivité les données géographiques numériques des bandes de servitudes d'utilité publique SUP1 des canalisations de transport de gaz exploitées par GRTGaz en limitant la zone géographique au périmètre de la commune ou l'intercommunalité concernée, avec une zone tampon maximale de 500 mètres autour des frontières de sa zone de compétence géographique.

.../...

- Les données seront transmises sous format QGIS (.qgs) ;
- à transmettre à la collectivité les mises à jour des arrêtés des SUP nouvelles ou modificatives à chaque fois qu'elle les recevra.

Pour sa part, la Collectivité s'engage :

1. à prendre connaissance des spécifications techniques des données géographiques numériques préalablement à la signature de la présente convention acte, ainsi que du texte de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 (en annexe) ;
2. à n'utiliser les données cartographiques transmises par la DDTM que dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme dont elle a la charge, notamment pour l'intégration des bandes SUP1, avec une cartographie à une échelle 1/5000^{ème} ;
3. à ne pas transmettre ces données cartographiques sous format vectoriel (à un tiers) ;
4. à transmettre ou diffuser des données cartographiques (limitées au territoire de sa compétence) uniquement sous format image ou papier, sur le périmètre restreint et strictement limité à la demande **ne permettant pas une exploitation à une échelle meilleure que le 1/5000^{ème}** (la qualité de l'image ne devra pas dépasser 150dpi) ;
5. à intégrer le message suivant à toute diffusion cartographique des données sous format papier ou image, et conformément au §3.2 de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 :
« Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement »
6. à placer les données dans un dossier sécurisé à accès restreint aux personnes habilitées à cet effet (gestion et utilisation des données) par le directeur de la collectivité. Ces personnes sont les suivantes :
 - NOM, prénom, fonction (et société dans le cas où la collectivité a recours à un prestataire)

Article 2 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Durée la convention

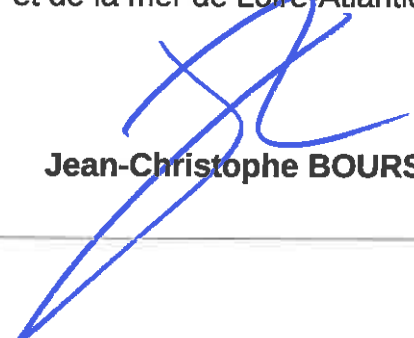
La présente convention est établie sur la durée de validité des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes et jusqu'à la mise en place du Géoportail de l'Urbanisme qui entraîne la destruction par la Collectivité des données transmises.

Elle sera mise à jour en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 4 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires originaux.

<p>Date :</p> <p>La Collectivité</p>	<p>Date : 28 FEV. 2017</p> <p>Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique</p>  <p>Jean-Christophe BOURSIN</p>
--------------------------------------	---



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service transports et risques

Unité prévention des risques

Affaire suivie par Philippe MARCHAND

☎ 0240672483

philippe.marchand@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 28 FEV. 2017

OBJET : Intégration de la Servitude d'Utilité Publique - canalisation Transport de Matières Dangereuse dans votre Plan Local d'Urbanisme.

P-J : 1 plaquette «Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport»
2 conventions Collectivité – DDTM de Loire-Atlantique (diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques).

Madame, Monsieur le Maire,

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration de ces servitudes dans le département de Loire-Atlantique.

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé le 04 décembre 2009. Leurs effets sont ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

.../...

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. SUP-majorante : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une «**analyse de compatibilité**» établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.

2. SUP-réduite : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'**annexe 1** au présent courrier présente le processus de réalisation de l'analyse de compatibilité mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'**annexe 2** présente des exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Par conséquent, les canalisations de transport de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques et gaz) sont aujourd'hui dans le département de Loire-Atlantique déclarées servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 et doivent être annexées à ce titre, par vos soins, au plan local d'urbanisme de votre commune conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme au plus tard avant le **23 mars 2017** dernier délai.

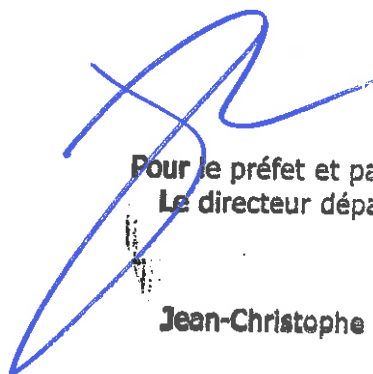
Vous trouverez ci-joint, une convention en 2 exemplaires permettant d'établir les engagements de la Collectivité et de la DDTM de Loire-Atlantique, de manière à respecter les prescriptions de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 qui encadre la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques.

Ces données cartographiques constituent des données dites «sensibles» au sens de la circulaire ministérielle BSEI 09-128 du 22 juillet 2009, par opposition aux données dites «ordinaires» disponibles pour le grand public.

.../...

La DDTM44 se tient à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.



**Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental**

Jean-Christophe BOURSIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

Note technique du 7 janvier 2016

Le Secrétaire général

relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport

FRANCIS ROL-TANGUY

NOR : DEVP1529747N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

à

Pour exécution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer)

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MEDDE et du MLETR

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction centrale du service des essences des armées

Résumé : la présente note fixe les modalités de mise en place des servitudes d'utilité publique le long des 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses existantes implantées en France, afin d'assurer la protection des riverains de ces infrastructures contre les dangers qu'elles présentent.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

Domaine : Ecologie, développement durable ;

Type : Instruction du gouvernement

et /ou

Instruction aux services déconcentrés

Mots clés liste fermée : Energie_Environnement	Mots clés libres : servitudes, SUP, canalisations de transport, analyses de compatibilité		
Texte (s) de référence : articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ; article R. 431-16 j du code de l'urbanisme ; arrêté du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport			
Circulaire(s) abrogée(s) :			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : lettre-type d'information des maires avec ses deux annexes ; plaquette de présentation de la procédure ; modèle d'arrêté préfectoral de SUP et application sur un exemple concret			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

La présente note technique encadre la mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte les dangers présentés par les canalisations de transport. Elle précise en outre les rôles respectifs dans cette action des DREAL, des DEAL et de la DRIEE, services en charge du contrôle et de l'instruction d'une part, et des DDT(M), services chargés de l'urbanisme d'autre part, sous votre autorité. Les infrastructures concernées sont les 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers, produits chimiques) implantées en France.

Cette action est engagée depuis 2014 pour les phases préparatoires de collecte des données, sur la base des études de dangers produites par les transporteurs puis analysées par les DREAL, les DEAL, et la DRIEE. Elle est menée en accord avec la Direction centrale du service des essences des armées (mission du contrôle technique des oléoducs intéressant la défense nationale) dans le cas des canalisations de transport intéressant la défense. L'institution effective des servitudes doit se terminer avant la fin 2018. Elle est fondée sur les articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ainsi que sur l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport.

Elle se traduira par des arrêtés préfectoraux définissant pour chacune des 11 000 communes concernées la carte de l'enveloppe des servitudes relatives aux canalisations de transport et la nature des contraintes d'urbanisme que celles-ci engendrent. Les contraintes d'urbanisme sont strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles consistent à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH, dont l'emprise touche l'enveloppe évoquée ci-dessus, c'est-à-dire la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP n°1), une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante qui ait reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément à l'article R. 431-16 j du code de l'urbanisme.

Cette catégorie de SUP ne donne lieu ni à enquête publique ni à indemnisation des propriétaires des parcelles traversées par les canalisations ou concernées par les dangers. L'institution de SUP dans cette nouvelle catégorie ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses. Pour mémoire, seules donnent lieu à indemnisation les servitudes de construction et de passage liées à la déclaration d'utilité publique (DUP) des canalisations de transport neuves lorsque la DUP est demandée par le transporteur.

Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres

catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations. Les effets nouveaux des SUP ainsi préparées devraient être limités dans la mesure où les risques présentés par les canalisations de transport ont en général déjà été pris en compte depuis 2006 par les communes dans le cadre des porteurs à connaissance sur les risques technologiques que leur ont adressés les préfets.

Les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes devront être précédés d'une présentation devant les CODERST. La préparation des arrêtés préfectoraux de SUP relève des DREAL. Celles-ci bénéficient à cet effet d'une base de données nationale sur laquelle sont collectées les informations géographiques fournies par les transporteurs relatives au tracé des canalisations et au tracé des zones de dangers qui permettent la détermination des SUP. Elles disposent en outre d'une application informatique dédiée à la production semi-automatisée des annexes des projets d'arrêtés de SUP sous forme, pour chaque commune concernée, d'une carte faisant apparaître la bande enveloppe des SUP (SUP1) dans la commune et d'un tableau relatif aux largeurs de chacune des bandes de SUP contenues dans cette enveloppe.

Le choix de prendre des arrêtés par commune ou pour l'ensemble des communes d'un département traversées par des canalisations, de même que le choix de prendre un arrêté par transporteur ou pour l'ensemble des transporteurs présents dans une commune, relève du préfet, sur proposition de la DREAL en tenant compte du contexte et des contraintes, notamment celles relatives à l'échéancier de disponibilité des données et aux modalités prévues pour les mises à jour ultérieures.

La présentation des projets de SUP aux CODERST sera précédée d'une information des communes concernées. Celle-ci comprendra a minima l'envoi d'un courrier du préfet à chacune des communes concernées. Une lettre-type personnalisable et une plaquette d'information ont été établies à cet effet. Elle pourra comprendre si nécessaire l'organisation de réunions avec les élus. L'invitation au CODERST de l'ensemble des communes concernées par les SUP, outre les membres de droit représentant les collectivités, n'est pas réglementairement nécessaire, et est certainement à éviter lorsque leur nombre est important.

Une fois instituées par arrêté préfectoral, les SUP devront être annexées par le maire ou le président de l'établissement public, au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. La vérification de la bonne exécution de cette opération et du respect des règles de publication relève du préfet avec l'appui des DDT(M) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les arrêtés de SUP doivent être adressés aux maires des communes concernées conformément à l'article R. 555-53 du code de l'environnement. Ils ne sont soumis ni à affichage en mairie ni à insertion obligatoire dans la presse locale. Les DREAL devront quant à elles enregistrer sur une base de données nationale les servitudes effectivement instituées. Cet enregistrement se fera par simple validation des projets présentés en CODERST et mention des dates et références de l'arrêté préfectoral.

Les données cartographiques vectorielles relatives au tracé précis des canalisations de transport et de leur SUP sont des données dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes au sens de l'article 6 I 2° d de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. A ce titre, elles ne peuvent pas être mises à la disposition du public, ni même des acteurs publics non directement concernés. Par ailleurs et à titre d'information, les conditions de leur mise en ligne sur le portail national de l'urbanisme, en application des articles L.129-1 et suivants du code de l'urbanisme, seront communiquées dès que leurs conditions et modalités de transmission auront été définies.

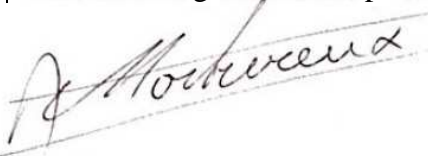
Une étude est en cours afin de déterminer les possibilités de mettre à la disposition des personnels des collectivités en charge de l'instruction des certificats d'urbanisme des données cartographiques plus précises que celles annexées aux arrêtés de SUP, qui seront, comme indiqué plus haut, présentées au 1/25 000^{ème} pour ces raisons de sécurité publique (prévention des actes de malveillance et des attentats). Dans l'attente, tout porteur de projet d'ERP ou IGH ayant des doutes sur l'intersection effective de l'emprise de son projet avec les SUP d'une canalisation de transport peut obtenir les éléments cartographiques précis en adressant au transporteur concerné le [formulaire Cerfa n° 15016](#) de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité du projet avec cette canalisation.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente note technique qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le 7 janvier 2016

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

| Le directeur général de la prévention des risques,



Marc MORTUREUX